



# ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°061/2019

**OBJET : Autorisation de circulation sur la commune et de neutralisation temporaire de circulation - à hauteur du 101 avenue de la Cour de France - les 22 et 23 janvier 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial 12 Grand-Orly Seine Bièvre (EPT),

Considérant qu'une partie des travaux pour la reconstruction du gymnase et de l'extension de l'école Herriot sis 101 avenue de la Cour de France sont réalisés par la société MEHA SAS sise 19 rue Gabriel Péri, 94460 Valenton

Considérant que pour les travaux de construction, des véhicules poids-lourds seront amenés à circuler sur la commune pour livrer les matériaux,

Considérant les difficultés d'accès au chantier,

Considérant qu'il est opportun de sécuriser ces manœuvres,

Le Maire de Morangis,

## ARRETE

**Article 1 :** Les véhicules de la société MEHA SAS seront autorisés à circuler sur la commune pour livrer les matériaux sur le chantier de l'école Herriot, sis 101 avenue de la Cour de France.

**Article 2 :** Les véhicules de la société MEHA SAS seront autorisés à neutraliser temporairement la circulation à hauteur du 101 avenue de la Cour de France et l'avenue du Coteau pour pénétrer dans l'enceinte de l'école, des hommes trafic seront prévus pour encadrer l'immobilisation de la circulation.

**Article 3 :** Les véhicules de la société MEHA SAS seront autorisés, à emprunter l'avenue du Coteau en sens inverse de la circulation, pour pénétrer dans l'enceinte de l'école, les 22 et 23 janvier 2018.

**Article 4 :** Le stationnement, au droit et en face du 101 avenue de la Cour de France, et sur l'avenue du Coteau, au droit et en face du parking municipal, sera temporairement interdit, les 22 et 23 janvier 2018.

**Article 5 :** Pour des raisons de sécurité, une traversée piétonne obligatoire sera mise en place, en amont et en aval du chantier, sur l'avenue de la Cour de France et sur l'avenue du Coteau.

**Article 6 :** La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 7** : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

**Article 8** : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins des services municipaux.

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par les services municipaux.

**Article 10** : Monsieur le Commissaire de Police de Savigny sur Orge, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 17 janvier 2019

Le Maire,  
Pascal NOURY



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*